



Programme des
Nations Unies
pour l'environnement



Distr.
GENERALE

UNEP/POPS/INC.6/INF/7
4 mars 2002

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A
CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Sixième session

Genève, 17-21 juin 2002

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Centre d'échange pour les informations sur les polluants organiques persistants**

Note du secrétariat

1. Au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants il est stipulé ce qui suit : "Le secrétariat joue le rôle de centre d'échange pour les informations sur les polluants organiques persistants, y compris celles communiquées par les Parties et par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales".
2. La Convention définit les informations que les Parties sont tenues d'échanger, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat, ou de communiquer au secrétariat, notamment les informations se rapportant :
 - a) A la réduction ou à l'élimination de la production, de l'utilisation et des rejets de polluants organiques persistants; et aux solutions de remplacement des polluants organiques persistants, notamment d'informations sur leurs risques ainsi que sur leurs coûts économiques et sociaux (paragraphe 1 de l'article 9);
 - b) Au registre des dérogations spécifiques (article 4);

* UNEP/POPS/INC.6/1.

** Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, article 9, paragraphe 4.

c) Aux plans de mise en œuvre (article 7), notamment des plans d'action visant à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle (article 5) et à limiter l'utilisation du DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes (deuxième partie de l'Annexe B);

d) A la communication des informations (article 15);

e) A l'évaluation de l'efficacité (article 16);

f) Aux notifications conformément aux notes ii) et iii) figurant à l'Annexe A et à l'Annexe B, aux rapports communiqués par les Parties sur les progrès accomplis dans l'élimination des polychlorobiphényles (deuxième partie de l'Annexe A) et au registre DDT (deuxième partie de l'Annexe B);

g) Aux résultats des activités de recherche-développement et de surveillance entreprises concernant les polluants organiques persistants (article 11).

3. Outre les informations décrites au paragraphe 2 ci-dessus, le Centre d'échange pourrait comporter des informations sur les polluants organiques persistants disponibles sur les sites Web du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), à savoir notamment :

a) Les documents afférents aux sessions du Comité et de ses organes subsidiaires;

b) Une base de données de référence sur les solutions de remplacement des polluants organiques persistants, notamment les autres solutions envisageables et les communications des experts;

c) Les listes des correspondants pour la Convention de Stockholm et des experts spécialisés sur les polluants organiques persistants;

d) Les comptes rendus intégraux des travaux des ateliers et d'autres réunions; et

e) Les documents d'orientation et autres documents de référence.

4. Le Centre d'échange pourrait également tenir lieu de portail pour d'autres sources d'information sur les polluants organiques persistants, et non chercher à répéter les informations contenues dans ces sources.

5. Le document paru sous la cote UNEP/POPS/INC.3/INF/5, établi par le secrétariat en vue de la troisième session du Comité de négociation intergouvernemental, présente les composantes essentielles d'un Centre d'échange.

6. Au nombre des possibilités de réalisations du Centre d'échange figurent :

a) La collecte active des informations auprès de toutes les sources appropriées;

b) La gestion judicieuse des informations par des supports de diffusion électroniques et sur papier;

c) La mise à jour régulière et fréquente des informations;

- d) La diffusion la plus large possible des informations par des moyens variés, notamment la diffusion périodiques de circulaires et bulletins d'information par exemple et la distribution sur CD-ROM aux listes de destinataires officielles et sur Internet;
- e) La fourniture des informations sous une forme aisément accessible et compréhensible pour tous les utilisateurs potentiels;
- f) La satisfaction des besoins précis des utilisateurs et la fourniture d'un cadre permettant d'exprimer ces besoins;
- g) L'exploitation des possibilités d'accroître l'efficacité en assurant la coordination avec les sources d'information existantes, notamment celles liées à d'autres accords multilatéraux sur l'environnement se rapportant à la gestion des substances chimiques.

7. L'établissement et la gestion du Centre d'échange occasionneront des coûts au titre du personnel, des voyages, de l'organisation des réunions, des locaux, du matériel et d'autres équipements, du logiciel, de la communication, du publipostage; de la traduction, pour ne citer que ceux-ci. Le montant estimatif des coûts varie entre 1 et 1,3 million de dollars par an, si l'on se base sur les coûts de fonctionnement encourus par des centres d'échange relevant d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. Il est nécessaire que des orientations soient fournies par le Comité concernant le fonctionnement et la portée du Centre d'échange pour que l'on puisse pousser plus avant sa conception et son élaboration, y compris son fonctionnement à titre pilote, et mettre en place les mesures nécessaires qui devraient permettre que le Centre d'échange pleinement fonctionnel démarre ses activités avant l'entrée en vigueur de la Convention. Un financement de l'ordre de 250 000 dollars par an est requis pour pouvoir réaliser ces activités.

Mesures qui pourraient être prises par le Comité

8. Le Comité voudra peut-être prendre note des informations ci-dessus mentionnées et envisager :
- a) De fournir des orientations supplémentaires sur l'élaboration du Centre d'échange;
 - b) De convenir d'une affectation de crédits à hauteur de 250 000 dollars par an en 2003 et en 2004 au titre de la création du Centre d'échange dans le cadre du budget global du secrétariat présenté dans le document UNEP/POPS/INC.6/3;
 - c) De demander au secrétariat d'établir un plan d'exécution et budget détaillé pour le Centre d'échange qui seront soumis pour examen au Comité, à sa prochaine session.
